



# Glossaire sur le vote électronique

Date : 05.04.2017

Embargo : 05.04.2017

---

## **Projet « Vote électronique »**

Il s'agit d'un projet commun à la Confédération et aux cantons, qui utilise les technologies du 21<sup>e</sup> siècle pour faire vivre la culture et la tradition des droits politiques en Suisse. Dans le cadre de plus de 200 essais menés depuis 2004, 14 cantons au total ont donné à une partie de leurs électeurs la possibilité de voter par voie électronique.

## **Vote électronique**

Le vote électronique est le système permettant de prendre part par Internet aux élections et aux votations politiques, donc sans devoir se rendre au bureau de vote.

## **Procédure d'autorisation et d'agrément**

Reposant sur l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1), l'art. 27 de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP, RS 161.11) et l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE, RS 161.116) constituent le cadre juridique régissant le recours au vote électronique. Ce recours requiert une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral et un agrément octroyé par la Chancellerie fédérale. Les autorisations générales actuelles sont valables deux ans en règle générale, alors qu'un agrément octroyé par la Chancellerie fédérale est requis pour chaque scrutin. Si les exigences figurant dans le droit fédéral ne sont pas remplies, le Conseil fédéral et la Chancellerie fédérale ne délivrent respectivement ni autorisation générale ni agrément.

## **Fournisseur d'un système de vote électronique**

En Suisse, il n'y a actuellement que deux systèmes de vote électronique qui satisfont aux exigences du droit fédéral : le système du canton de Genève et celui de la Poste suisse.

## **Vérifiabilité individuelle**

La vérifiabilité individuelle permet au votant de déterminer si son suffrage a été enregistré correctement par le système, c'est-à-dire tel qu'il l'a exprimé. Le votant peut ainsi s'assurer que son suffrage n'a pas été modifié de façon abusive sur la plateforme de vote ou sur Internet.

## **Vérifiabilité complète**

La vérifiabilité complète garantit que les dysfonctionnements systématiques dans tout le processus de vote ou d'élection à la suite d'erreurs logicielles, d'erreurs humaines ou de tentatives de manipulation seront identifiés avec des moyens indépendants. Dans le souci de protéger le secret du vote, on fait en sorte que les suffrages ne se trouvent jamais sous une forme non cryptée entre le moment où le vote intervient et le décryptage des suffrages mélangés selon un procédé cryptographique.

Pour dissiper la contradiction apparente entre la transparence et le maintien du secret du vote, il faut recourir à des procédés cryptographiques conçus spécialement pour le vote électronique.

### **Publication du code source**

Le code source est le texte d'un programme informatique. Écrit par l'homme et pouvant être lu par l'homme, il décrit le fonctionnement du programme informatique. La publication du code source vise à instaurer la confiance.

*Délimitation par rapport à la vérifiabilité complète* : le code source établit *comment* les suffrages *doivent* être enregistrés et traités par le système. Les informations recueillies aux fins de la vérifiabilité complète établissent *que* les suffrages *ont été* enregistrés et traités correctement.

### **Publication du code source ouvert**

Il ne faut pas confondre la publication du code source avec la publication du code source ouvert. Le principe de la source ouverte (*open source*) exige bien plus que la publication du code source. Ainsi, le code source d'un programme informatique à source ouverte pourrait être utilisé par n'importe qui, sans restriction aucune, et à quelque fin que ce soit, même à des fins commerciales.

### **Test public d'intrusion**

Un test public d'intrusion sert à examiner la sécurité d'un système informatique. Lors de l'examen, on utilise des moyens et des méthodes qu'un assaillant utiliserait pour s'introduire dans le système de façon illicite.

### **Mise en exploitation**

Le vote électronique doit devenir une forme de vote à part entière, au même titre que le vote aux urnes et le vote par correspondance. Dans la phase actuelle du projet, le Conseil fédéral a la compétence, en vertu de l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1), d'autoriser des *essais* de vote électronique limités à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets. Pour qu'un canton puisse proposer le vote électronique sous la forme d'essais, il doit se soumettre à une procédure d'autorisation. Cette procédure génère des tâches administratives pour la Confédération et les cantons. La procédure sera moins lourde lorsque le vote électronique aura été mis en exploitation.

### **Dématérialisation**

Dans le cadre de la dématérialisation, le processus de vote sera de plus en plus numérisé, jusqu'à se dérouler, à long terme, éventuellement sans support papier. On pourrait ainsi renoncer à l'envoi physique des documents (bulletin de vote/bulletin électoral, carte de légitimation, enveloppe électorale et explications du Conseil fédéral) aux électeurs.

### **Dématérialisation complète**

On entend par dématérialisation complète le fait de renoncer totalement à l'envoi des documents par la poste.

### **Collecte électronique**

On entend par collecte électronique la possibilité de signer des initiatives populaires fédérales et des référendums facultatifs par le biais d'Internet. Il faut distinguer la collecte électronique de la collecte de signatures au moyen du « eCollector », qui est une plateforme Internet issue d'un projet privé qui permet de générer en ligne des listes de signatures puis de les imprimer.

**Renseignements** : René Lenzin  
Chef suppléant de la Section communication de la ChF  
Tél. : 058 462 54 93, rene.lenzin@bk.admin.ch